



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2022 / 2023

SOMMAIRE DU BIR N°21 DU 6 MARS 2023

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'ACADÉMIE	2
COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION SPÉCIAL ACADÉMIQUE ET DE SA FORMATION SPÉCIALISÉE	2
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE	4
MOUVEMENT 2023 DES MAÎTRES DES ÉCOLES PRIVÉES DU PREMIER DEGRÉ.....	4
MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2023 DES MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DU SECOND DEGRÉ.....	6
DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET SANTÉ	
DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT	8
PERSONNELS ATSS ET ITRF - TEMPS PARTIEL - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024.....	8
DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ	10
COMPOSITION DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'ACTION SOCIALE (CAAS).....	10
COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS CONTRACTUELS EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES ET RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....	12
ÉCOLE ACADÉMIQUE DE LA FORMATION CONTINUE	13
RECRUTEMENT D'UN(E) INGÉNIEUR(E) FORMATION A L'EAFIC POUR L'ANNÉE 2023-2024.....	13
DÉLÉGATION RÉGIONALE ACADÉMIQUE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE	15
RECRUTEMENT DE CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE - RENTRÉE SCOLAIRE 2022/2023.....	15

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'ACADÉMIE

COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION SPÉCIAL ACADÉMIQUE ET DE SA FORMATION SPÉCIALISÉE

BIR n°21 du 6 mars 2023
Réf : Secrétariat Général

Par arrêté du 24 février 2023 sont désignés comme suit les membres du comité social d'administration spécial académique et de sa formation spécialisée :

I. LE COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION SPÉCIAL ACADÉMIQUE

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- M. Olivier Dugrip, recteur de l'académie de Lyon, président ou son représentant ;
- Mme Stéphanie De Saint Jean, adjointe au secrétaire général de l'académie de Lyon – directrice des ressources humaines ou son représentant.

REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Mme Marie-Ange De Marinis UNSA	Mme Maud Allamtaoui UNSA
M. Yves Miellet-Bensan UNSA	M. David Bouchard UNSA
Mme Annie Cirella UNSA	Mme Lyla Lillouche UNSA
Mme Blandine Pili UNSA	M. Hervé Lebas UNSA
Mme Caroline Latreille UNSA	Mme Patricia Brunier-Janvion UNSA
M. Renaud Sapey CGT Educ'Action	Mme Constance Rosel CGT Educ'Action
Mme Coralie Bugnicourt-Moreira CGT Educ'Action	M. Patrick Romero CGT Educ'Action
Mme Virginie Thomain Roche Sgen-CFDT	Mme Ikrame Boulegrouh Sgen-CFDT
Mme Céline Berthon-Chabassier FNEC FP-FO	Mme Gaëlle Dubois FNEC FP-FO
Mme Laurence Burlet FSU	Mme Véronique Triton FSU

II. LA FORMATION SPÉCIALISÉE DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION SPÉCIAL ACADÉMIQUE

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- M. Olivier Dugrip, recteur de l'académie de Lyon, président ou son représentant ;
- Mme Stéphanie De Saint Jean, adjointe au secrétaire général de l'académie de Lyon – directrice des ressources humaines ou son représentant.

REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Mme Marie-Ange De Marinis UNSA	Mme Maud Allamtaoui UNSA
M. Yves Mielllet-Bensan UNSA	M. David Bouchard UNSA
Mme Annie Cirella UNSA	Mme Lyla Lillouche UNSA
Mme Blandine Pili UNSA	M. Hervé Lebas UNSA
Mme Caroline Latreille UNSA	Mme Patricia Brunier-Janvion UNSA
M. Patrick Romero CGT Educ'Action	Mme Angélique Saint-Maxent CGT Educ'Action
M. Renaud Sapey CGT Educ'Action	Mme Maria Antonino CGT Educ'Action
Mme Virginie Thomain Roche Sgen-CFDT	Mme Pascale Mann Sgen-CFDT
Mme Céline Berthon-Chabassier FNEC FP-FO	Mme Gaëlle Dubois FNEC FP-FO
Mme Laurence Burlet FSU	Mme Véronique Triton FSU

Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE

MOUVEMENT 2023 DES MAÎTRES DES ÉCOLES PRIVÉES DU PREMIER DEGRÉ

BIR n°21 du 6 mars 2023

Réf : DEP-IEF 1

Références : Articles L.442-5, L.914-1, R914-75 à R914-77 et R914-105 du code de l'éducation

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Conformément au code de l'éducation, article R914-76, les maîtres qui s'inscrivent au mouvement font acte de candidature auprès de l'autorité académique. Ils en informent par tous moyens le ou les chefs d'établissement intéressés.

Les maîtres participent au mouvement pour :

- demander une mutation
- reprendre un service d'enseignement
- retrouver un service à temps complet
- une première affectation
- réintégrer après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période protégée

II. CONSULTATION DES POSTES VACANTS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS ET PARTICIPATION AU MOUVEMENT

La consultation des postes vacants et susceptibles de l'être et la saisie des vœux dans le cadre du mouvement 2023 seront accessibles à partir du **6 mars 2023**, sur le site de l'académie de Lyon :

<http://www.ac-lyon.fr>

(rubrique Concours/Métiers/RH – Carrière - Mouvements et mutations - Mouvement des enseignants du premier degré privé sous contrat)

1. Consultation des postes vacants et susceptibles d'être vacants : à compter du 6 mars 2023

La liste des postes vacants et susceptibles de l'être sera publiée à compter du 6 mars jusqu'au 22 mars 2023 sur le site de l'académie de Lyon, rubrique Concours/Métiers/RH – Carrière - Mouvements et mutations - Mouvement des enseignants du premier degré privé sous contrat

2. Participation au mouvement Recueil des candidatures : du 6 mars au 22 mars 2023

Les maîtres désireux de demander une mutation ou un service complémentaire devront saisir leur candidature sous forme dématérialisée via le formulaire en ligne, accessible sur le site de l'académie de Lyon rubrique Concours/Métiers/RH – Carrière - Mouvements et mutations - Mouvement des enseignants du premier degré privé sous contrat – *Accès au formulaire dématérialisé*

Les maîtres candidatent sur une école ou plusieurs écoles, dans un ou plusieurs départements de l'académie. Le nombre de vœux maximum est fixé à quatre par département.

3. Candidature obligatoire pour les professeurs des écoles stagiaires issus du concours externe, du second concours interne ou du BOE :

Les maîtres titulaires d'un contrat provisoire doivent obligatoirement participer au mouvement.

RAPPEL : les maîtres titulaires d'un contrat provisoire qui ne se porteraient candidats à aucun service, ou qui refuseraient l'affectation qui leur est proposée, perdraient le bénéfice de leur admission définitive à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

4. Candidature obligatoire pour les maîtres titulaires d'un contrat définitif qui ont une affectation à titre provisoire :

Les maîtres titulaires d'un contrat définitif, mais affectés à titre provisoire, sont tenus de participer aux opérations du mouvement des maîtres (exemples : maîtres non spécialisés affectés sur un poste spécialisé, maîtres affectés sur un poste non publié au mouvement de l'année précédente).

III. VALIDATION DES CHOIX DES CANDIDATURES PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT :

Les directeurs émettront un avis (favorable ou défavorable) sur chaque candidature, du 23 mars au 7 avril 2023.

IV. PROCÉDURE DE NOMINATION DES MAÎTRES :

1. Examen des candidatures par la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) :

L'examen des candidatures par la CCMI sera effectué dans l'ordre de priorité fixé par la réglementation en vigueur :

1 – Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est réduit ou supprimé :

- les maîtres dont le service est supprimé à la rentrée scolaire 2023-2024 ;
- les maîtres dont le service est réduit et qui souhaitent le compléter ;
- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un temps incomplet ;
- les directeurs qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet qui souhaitent reprendre une activité à temps complet ;
- les maîtres sollicitant une réintégration dans leur département d'origine à la suite d'un congé parental ou de leur disponibilité.

2 – Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ;

3 – Les lauréats des concours externes ayant validé leur année de stage ;

4 – Les lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage ;

2. Nomination des maîtres :

Les maîtres seront nommés dans les écoles conformément à l'avis favorable implicite ou explicite donné à la candidature par le chef d'établissement.

Les enseignants ne pourront refuser de rejoindre l'établissement dans lequel ils auront candidaté et pour lequel leur candidature aura été retenue.

Aucune nomination ne saurait être modifiée durant les congés d'été sans que la demande ait été examinée, au préalable, par la CCMI chargée d'émettre un avis sur les dernières opérations de mouvement (24 août 2023).

3. Dates des CCMI :

- Première CCMI examen des priorités 1 et 2 : 31 mai 2023
- Deuxième CCMI examen des priorités 3 à 4 : 28 juin 2023
- CCMI d'ajustement : 24 août 2023

MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2023 DES MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DU SECOND DEGRÉ

BIR n°21 du 6 mars 2023
Réf : DEP-IEF

Rappel : Conformément au Code de l'éducation, articles R. 914-76 et R. 914-77, les personnes qui s'inscrivent au mouvement font acte de candidature auprès de l'autorité académique. Elles en informent par tous moyens le ou les chefs d'établissement intéressés.

Peuvent participer au mouvement intra-académique 2023 de l'académie de Lyon les enseignants des catégories suivantes :

- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé : ils **participent obligatoirement** au mouvement et bénéficieront de la **priorité d'accès n° 1 aux services vacants**.
- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation : ils bénéficieront de la **priorité n°2**.
- Les maîtres lauréats d'un concours externe ayant satisfait aux obligations de leur année de stage : ils **participent obligatoirement** au mouvement et bénéficieront de la **priorité n°3**.
- Les maîtres lauréats d'un concours interne ayant satisfait aux obligations de leur année de stage: ils **participent obligatoirement** au mouvement et bénéficieront de la **priorité n°4**.
- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif recrutés en qualité d'enseignants contractuels et de documentation de l'Etat des établissements d'enseignement agricole privés classés en 2^{ème} ou 4^{ème} catégorie : ils bénéficieront de la **priorité n°6**.
- S'agissant **des enseignants du public**, leur candidature ne concernera que les heures d'enseignement en classe CPGE et ne sera étudiée qu'à l'issue des opérations du mouvement des maîtres du privé.

TOUS les candidats doivent postuler sur le serveur. **Les stagiaires** qui ne s'inscriront pas au mouvement, seront considérés comme renonçant au bénéfice de leur concours.

Les enseignants en **disponibilité** ou en **congé parental** souhaitant leur réintégration à la rentrée scolaire 2023 et ne bénéficiant plus d'une protection de leur support, devront impérativement participer au mouvement, les heures de leur précédent service n'étant pas protégées. Les enseignants exerçant à temps partiel sur autorisation, souhaitant réintégrer un service d'enseignement à temps complet devront impérativement participer au mouvement. Ils devront effectuer les démarches de candidature auprès des chefs d'établissement concernés.

Ne sont pas concernés par les opérations du mouvement :

- ⇒ Les maîtres délégués en contrat à durée déterminée.
- ⇒ Les chefs d'établissement sans heures d'enseignement.
- ⇒ Les maîtres bénéficiant d'un engagement à durée indéterminée (CDI).

1) Consultation des postes vacants et saisie des vœux d'affectation

Pour les personnels concernés, les opérations du mouvement (publication des postes susceptibles d'être vacants - saisie des vœux) seront accessibles dans un encart dédié en page **Concours-Métiers-RH** / Carrières et conditions de travail / Carrières / Mouvements et mutations / Mouvement des personnels enseignants du 2nd degré privé sous contrat du site de l'académie de Lyon ou directement à l'adresse internet suivante:

<https://www.ac-lyon.fr/mouvement-des-personnels-enseignants-du-2nd-degre-privé-121909>

Les candidats au mouvement devront se munir de leur NUMEN.
L'ouverture du serveur pour l'accès à la consultation des postes et à la saisie des vœux se fera :

du 28 mars au 11 avril 2023 minuit.

Il est possible qu'aucune suite favorable ne soit donnée aux vœux des candidats, la nomination étant soumise à l'avis du chef d'établissement concerné.

RAPPEL :

- En formulant des vœux dans le cadre du mouvement (jusqu'à 30), **les candidats s'engagent à accepter tout poste qui leur sera attribué.**
- **Ils informent obligatoirement** de leur intention de participer au mouvement **le ou les chefs d'établissement où ils sont actuellement en poste.**
- Les personnes qui postulent sur l'un des services vacants font acte de candidature auprès de l'autorité académique. **Elles en informent par tous moyens le ou les chefs d'établissement intéressés** (article R914-76 du Code de l'Éducation)
- Les maîtres qui solliciteront leur mutation dans une autre académie devront prendre l'attache du rectorat concerné, afin de se renseigner sur les modalités de leur participation.

Les candidats au mouvement seront informés par courriel, sur leur boîte nominative académique, des résultats de leur demande de mutation à l'issue de la CCMA.

Il est nécessaire, à ce titre, que les candidats au mouvement complètent tous les champs de saisie relatifs à leurs coordonnées : adresse, mail académique, téléphone

2) Dates des Commissions Consultatives Mixtes Académiques (CCMA) :

- CCMA 1 : Examen des priorités 1 à 6 : jeudi 15 juin 2023
- CCMA 2 : Ajustements de la CCMA 1 et affectation des lauréats de concours : jeudi 6 juillet 2023
- CCMA 3 : Ajustements du mouvement : mercredi 23 août 2023 (après-midi)

3) Guide d'aide au mouvement pour les candidats :

Le guide du candidat au mouvement sera mis en ligne sur l'encart dédié au mouvement 2023 de l'enseignement du second degré privé sous contrat, sur le site de l'académie de Lyon.

**DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS,
TECHNIQUES, SOCIAUX ET SANTÉ
DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT**

PERSONNELS ATSS ET ITRF - TEMPS PARTIEL - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

BIR n°21 du 6 mars 2023

Réf : DPATSS/DE

Je vous prie de trouver ci-dessous les instructions relatives aux demandes de travail à temps partiel susceptibles d'être présentées au titre de l'année scolaire 2023-2024 par les personnels administratifs, techniques (ATEE n'exerçant pas en EPLE), de santé, de service social et ITRF (titulaires et stagiaires). Les agents contractuels sous contrat à durée indéterminée (CDI) sont également concernés par cette campagne.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL

I - Temps partiel sur autorisation

Les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des fonctions à **50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %** de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. **Les agents comptables peuvent bénéficier du travail à temps partiel aux seules quotités de 80 % et 90 %.**

L'autorisation d'exercer à temps partiel est subordonnée aux nécessités du fonctionnement du service. S'il envisage un refus, le chef d'établissement ou de service doit détailler les motifs de sa décision. A cet égard, la simple mention "dans l'intérêt du service" est insuffisante. Le chef d'établissement ou de service veillera à organiser avec l'agent un entretien préalable permettant d'explicitier les raisons du refus envisagé mais aussi de rechercher un accord. Les avis réservés, ou conditionnés à une compensation de moyens, ne peuvent être pris en compte.

Surcotisation

Il est à noter que l'exercice à temps partiel impacte la rémunération et en conséquence le montant de la retraite. La loi du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites a introduit la possibilité de surcotiser. L'agent bénéficiant d'un temps partiel (sauf temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 1^{er} janvier 2004) peut demander à cotiser sur la base d'un temps plein afin d'augmenter le montant mensuel de sa future retraite. Cette option de surcotisation est applicable uniquement sur les périodes de travail à temps partiel effectuées après le 1^{er} janvier 2004 et elle ne peut augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services pris en compte pour le calcul de la pension. Cette option doit être formulée en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement.

II – Temps partiel de droit

Peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit, pour raisons familiales, les fonctionnaires placés dans les situations suivantes, prévues à l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique de l'Etat :

- à l'occasion de chaque naissance **jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant**, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant pas par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales est subordonné à une affectation sur d'autres fonctions.

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004, la période de temps partiel pour raisons familiales choisie pour élever un enfant est prise en compte gratuitement dans les droits à pension, comme du temps plein. Il n'y a donc pas lieu à versement de surcotisation pour la quotité non travaillée.

Le temps partiel de droit est accordé pour des quotités de **50 %, 60 %, 70 % ou 80 %** de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

III – Précisions importantes

L'autorisation d'assurer un travail à temps partiel peut être accordée pour des périodes comprises entre six mois et un an renouvelables **pour la même durée** par tacite reconduction **dans la limite de trois ans**.

Ainsi, les personnels qui bénéficient actuellement d'une autorisation d'exercice à temps partiel verront celle-ci automatiquement reconduite pour l'année 2023-2024 s'ils ne sollicitent pas de manière expresse sa modification ou son interruption à l'aide de l'imprimé annexe 1, la date d'effet de l'autorisation qui leur a été accordée constituant le point de départ du délai de trois ans précité.

Je vous rappelle, par ailleurs, que les personnels dont l'autorisation de travailler à temps partiel a été accordée au 1^{er} septembre 2020 doivent formuler une nouvelle demande s'ils souhaitent poursuivre à temps partiel à compter du 1^{er} septembre 2023 (fin de la période de tacite reconduction).

Les demandes de temps partiel (de droit ou sur autorisation) accordées au cours de l'année devront être renouvelées l'année suivante dans le cadre de la campagne annuelle.

En cas de mutation à la rentrée prochaine, les personnels bénéficiant actuellement d'une autorisation de travail à temps partiel renouvelable par tacite reconduction devront toutefois présenter une nouvelle demande auprès de leur futur chef d'établissement ou de service.

Il est rappelé que toute demande de modification de la quotité travaillée, ou d'autorisation de reprise à temps complet avant la date de fin de la période accordée, fera l'objet d'un examen circonstancié et ne pourra en tout état de cause intervenir que dans la limite des disponibilités budgétaires. Cette demande doit être présentée au moins deux mois avant la date souhaitée (sans délais dans les cas de force majeure dûment justifiés : décès ou chômage du conjoint, raisons de santé, etc....).

IV – Modalités d'organisation du temps partiel

Le service à temps partiel peut être organisé selon 3 modalités différentes :

- soit dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour,
- soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- soit dans un cadre annuel : le service est alors organisé sur l'année scolaire.

Ces modalités, déterminées conjointement avec le supérieur hiérarchique au regard de l'intérêt et du bon fonctionnement du service, devront notamment, lorsque le temps partiel est organisé dans un cadre annuel, faire apparaître avec précision la répartition annuelle des jours de travail et des jours non travaillés, ainsi que les périodes de congés annuels.

V – Calendrier de dépôt des demandes

1) Cas général (y compris cas des personnels sollicitant par ailleurs une mutation) :

Les demandes doivent être retournées par voie hiérarchique, par courrier électronique à l'adresse de leur bureau de gestion pour le **6 avril 2023**, délai de rigueur.

Pour les SAENES, les INFENES et la ASSAE : dpatss1b@ac-lyon.fr

Pour les ADJAENES : dpatss1c@ac-lyon.fr

Pour les AAE : de2@ac-lyon.fr

2) Cas particulier des agents qui obtiendront leur mutation pour la rentrée 2023 :

Les personnels qui obtiendront leur mutation pour la rentrée 2023 devront présenter, dès qu'ils en auront connaissance et **s'ils souhaitent toujours exercer à temps partiel**, une nouvelle demande auprès de leur futur chef d'établissement ou de service.

En cas de mutation, la date limite de réception au rectorat est fixée au **16 juin 2023**.

Voir imprimé en annexe

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

COMPOSITION DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'ACTION SOCIALE (CAAS)

BIR n°21 du 6 mars 2023
Réf : DPATSS

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités
Ou son représentant

M. Thierry Dickelé, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire
Ou son représentant

REPRÉSENTANTS DES FÉDÉRATIONS DE FONCTIONNAIRES :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Éric Perocheau , FSU	M. Jean-Marc Imatasse, FSU
Mme Virginie Rachet, FSU	Mme Delphine My, FSU
M.David Millaud, FSU	M.Etienne Ferraton ,FSU
Mme Nathalie Desseigne, FSU	M. Alfred Zami ,FSU
M. Frédéric Arsane ,FNEC FP FO	M. Patrick Guiraud ,FNEC FP FO
Mme. Julie Buffet , CGT Educ'action	M. Ferréol Genesi , CGT Educ'action
M. Christophe Franceschi, UNSA Éducation	Mme Isabelle Cert, UNSA Éducation

REPRÉSENTANTS DE LA MUTUELLE GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE :

Section M.G.E.N. de l'Ain

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Yannick Lambert Mme Corinne Josserand	Mme Marie Claire Panabières Mme Huguette Jolivet

Section M.G.E.N. de la Loire

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Yves François Garnier M. Éric Choretier	Mme Annie Pinatel Mme Sylvie Charre

Section M.G.E.N. du Rhône

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Mme Frédérique Demarest	Mme Christiane Szczepanik
Mme Valérie Haelewyn	Mme Marie-Gabrielle Legeay
Mme Françoise Ritter	M. Bruno Gueye

Chaque membre titulaire mentionné a un suppléant qui le remplace en séance en cas d'absence. Le mandat court jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS CONTRACTUELS EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES ET RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

BIR n°21 du 6 mars 2023

Réf : DPATSS

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

Monsieur Olivier Dugrip, recteur de l'académie, président,
Monsieur Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie,
Madame Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines
Madame Hakima Ancer, directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé
Monsieur Bruno Dupont, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône
Monsieur Abdelkarim Zatar, proviseur du lycée Saint-Just à Lyon 5^{ème}

Membres suppléants

Monsieur Pierre Ronchail, proviseur du lycée docteur Charles Mérieux à Lyon 7^{ème}
Monsieur Damien Coursodon, proviseur du lycée Jacques Brel à Vénissieux
Madame Corinne Desfourneaux-Leculier, principal du collège Laurent Mourguet à Ecully
Madame Véronique Minday, collègue Georges Clémenceau à Lyon 7^{ème}
Monsieur François Mullett, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain
Madame Stéphanie Delpierre, Chargée de mission - École inclusive

REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Mme Nassera Djebbar FSU	Mme Hélène Raffy FSU
Mme Taline Bouagal FSU	M Bastien Quesada FSU
Mme Josiane Khouatra FSU	Mme Sylvie Jacquier FSU
Mme Nathalie Savey FNEC FP FO	Mme Aya Tanoh FNEC FP FO
Mme Anne Falciola CGT Educ'action	M Romain Muller CGT Educ'action
Mme Camille De Chalendar Sud Education Solidaires	Mme Daphné Lagier-Alex Sud Education Solidaires

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ÉCOLE ACADÉMIQUE DE LA FORMATION CONTINUE

RECRUTEMENT D'UN(E) INGÉNIEUR(E) FORMATION A L'EAFC POUR L'ANNÉE 2023-2024

BIR n°21 du 6 mars 2023

Réf : DE

Mission :

L'École académique de formation continue recrute un(e) ingénieur(e) de formation à temps plein. *Cet ingénieur de formation sera principalement missionné dans le cadre d'un travail en équipe et avec d'autres ingénieurs sur la formation des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.*

Ce poste est à pourvoir au 1^{er} septembre 2023, au plus tard.

L'ingénieur de formation est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de Monsieur le Directeur de l'EAFC et par délégation, sous celle des Directeurs adjoints de l'EAFC.

Il participe à la mise en œuvre des éléments de la politique de formation et d'innovation décidés :

- au niveau national, en application du schéma directeur de la formation continue,
- au niveau académique, selon les orientations arrêtées par Monsieur le Recteur.

Il participe à la construction, la gestion et la coordination de l'offre de formation dans sa globalité, depuis le recueil et l'analyse des besoins de formation jusqu'à l'évaluation qualitative et quantitative des dispositifs proposés. Il s'agit notamment de :

- recueillir et analyser les besoins de formation exprimés ou identifiés, principalement par les secrétaires généraux des DSDEN, les directrices et directeurs et personnels des services administratifs, techniques, santé, social,
- accompagner et collaborer avec les demandeurs et concepteurs de parcours de formation,
- coordonner l'action des formateurs dans le cadre des parcours de formation de l'EAFC,
- développer l'ingénierie de formation en proposant des modalités diversifiées incluant également l'hybridation de la formation et l'utilisation de la plateforme M@gistère,
- participer à la conception, à la réalisation, au suivi et à l'évaluation des dispositifs et parcours de formation relevant des différents cycles et domaines dont il ou elle est chargé(e),
- veiller à la faisabilité logistique, administrative et budgétaire de l'organisation des parcours de formation.

Principalement en charge de l'ingénierie de formation et d'accompagnement de la formation des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) des services académiques, il assurera en équipe avec les autres ingénieurs de formation le lien avec les secrétaires généraux des DSDEN, les directrices et directeurs du rectorat pour analyser et recueillir les besoins de formation exprimés et les accompagner dans la mise en œuvre des parcours des agents des services.

Il participe également à l'évaluation des parcours avec les chefs de service.

Il développe des partenariats internes et externes et participe à la promotion des dispositifs de formation.

Il participe aux opérations événementielles de l'EAFC (séminaires, forums, conférences, ...) et apporte sa contribution aux actions de promotion et de valorisation de l'EAFC (articles, vidéos, comptes rendus, ...).

Profil :

- temps plein
- **personnel administratif (catégorie A)**
- formation de formateurs et expériences en qualité de formateur recommandées

Compétences associées :

- Connaissance du fonctionnement du système éducatif
- **Connaissance experte dans l'organisation administrative des services et leurs interactions (services du rectorat et des DASEN)**
- Connaissance des enjeux et orientations liées à la formation initiale et continue des personnels de l'Éducation nationale, particulièrement ceux des personnels administratifs, techniques, santé, social
- Connaissances en matière de gestion des ressources humaines et de droit à la formation
- Esprit d'initiative, sens des responsabilités, loyauté, appétence pour le travail en équipe
- Expertise en conduite et démarche de projet en formation continue, en accompagnement des personnels et des pratiques, en ingénierie de la formation, en pédagogie des adultes
- Compétences relationnelles, maîtrise des enjeux de la communication institutionnelle
- Aptitude à travailler en équipe et en réseau
- Agilité organisationnelle nécessaire pour faire face à des besoins non linéaires sur l'ensemble de l'année scolaire
- Capacité à organiser et conduire des réunions et groupes de travail
- Capacité à piloter un projet et animer un réseau
- Maîtrise des outils numériques (outils bureautique et outils de travail à distance) et capacités d'adaptation dans un environnement numérique en évolution

Modalités de recrutement :

- sélection sur dossier
- entretien

La candidature comportera un curriculum vitae et une lettre de motivation.

Elle devra être transmise **avant le 15 mars 2023** à :

- Monsieur le secrétaire général de l'académie à sga@ac-lyon.fr
- Monsieur Didier Quef, directeur de l'École académique de formation continue par courriel à l'adresse suivante : eaafc@ac-lyon.fr et copie au chef du département Accompagnement RH : eaafc-rh@ac-lyon.fr
- Copie à la direction de l'encadrement à de@ac-lyon.fr

EAFC :

École académique de formation continue

Site Philippe de Lassalle – 47, rue Philippe de Lassalle – 69004 LYON

04 72 80 66 70, eaafc@ac-lyon.fr

DÉLÉGATION RÉGIONALE ACADÉMIQUE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE

RECRUTEMENT DE CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE - RENTRÉE SCOLAIRE 2023/2024

BIR n°21 du 6 mars 2023

Réf : DRAFPIC - CBO/JPL

Des postes de conseillers en formation continue sont susceptibles d'être vacants au 1^{er} septembre 2023, pour exercer auprès de l'un des groupements d'établissements de l'académie de LYON (GRETA-CFA), du GIPAL FORMATION ou à la Délégation Régionale Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue.

1 - Peuvent être candidats à l'accès à la liste d'aptitude :

- Les titulaires de l'Éducation Nationale, personnels d'inspection, de direction ou d'administration de catégorie A, personnels enseignants, d'orientation et d'éducation, ainsi que les autres fonctionnaires de catégorie A,
- Les enseignants ou personnels de catégorie A non titulaires et en poste dans l'académie de Lyon,
- Les fonctionnaires titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi de catégorie A,
- Les contractuels des GRETA-CFA de catégorie A,
- Les personnes n'appartenant pas à la fonction publique, justifiant d'une expérience dans le domaine de la formation professionnelle et titulaires à minima d'un diplôme ou titre homologué de niveau 6 (BAC +3).

NB : Sont inscrits d'office sur la liste d'aptitude, dès lors qu'ils en font la demande auprès du délégué régional académique :

- ⇒ Les CFC qualifiés d'autres académies,
- ⇒ Les CFC qualifiés n'exerçant plus la fonction au moment du recrutement.

2 - Les fonctions du conseiller en formation continue

Les activités d'un conseiller en formation continue ont pour objet le conseil en formation et le développement de la formation tout au long de la vie. Elles s'exercent dans les groupements d'établissements appelés "GRETA-CFA". Ces structures de mutualisation des compétences, des moyens de formation et de gestion, regroupent lycées, lycées professionnels et collèges pour assurer la mise en œuvre de la politique académique. Certains conseillers en formation continue sont affectés à la Délégation Régionale Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue (DRAFPIC) et/ou au Groupement d'Intérêt Public de l'Académie de Lyon (GIPAL FORMATION).

Les fonctions de conseiller requièrent des compétences d'analyse, des qualités relationnelles et le goût de la négociation, le sens de l'animation, l'aptitude à élaborer et à conduire des projets, du dynamisme et de la disponibilité, l'esprit d'équipe, des capacités d'organisation et de gestion.

3 - Modalités de recrutement

Les candidats peuvent assister à une **webinaire d'information** relative aux fonctions de conseiller en formation continue le **jeudi 9 mars 2023 à 12h**.

Merci de vous inscrire par mail à l'adresse suivante : drafpic-lyon-recrutement@ac-lyon.fr.

Toutes informations complémentaires sur les fonctions de conseiller en formation continue peuvent être recueillies auprès des GRETA-CFA.

Pour découvrir le métier de CFC, un vidéo est à votre disposition : <https://www.youtube.com/watch?v=rcUnMzLEYXE>

Une notice d'information ainsi que la fiche de candidature sont à télécharger sur le site internet de l'Académie de LYON : <https://www.ac-lyon.fr/recrutement-de-conseillers-en-formation-continue-pour-l-academie-de-lyon-126322> , ou sur le lien suivant <https://www1.ac-lyon.fr/greta/recrutement>

Les candidats adresseront au Délégué Régional Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue, le **vendredi 17 mars 2023** au plus tard, délai de rigueur, leur dossier de candidature à l'adresse électronique suivante : drafpic-lyon-recrutement@ac-lyon.fr

Les CFC déjà qualifiés adresseront au Délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue leur demande d'inscription sur la liste d'aptitude accompagnée de la seule fiche de candidature et d'un courrier.

Pour être recevable le dossier doit impérativement comporter toutes les pièces requises.